

DECISION DU MAIRE

N°02/28/2024-42-D08

Objet : N°2020.01-Accord-cadre pour la location de matériels d'impression et de reproduction

Modification n°2 : Approbation de l'augmentation du montant maximum.

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'attribution de l'accord-cadre concernant la location de matériels d'impression et de reproduction, passé en procédure adaptée, au Groupement d'Entreprises Conjoint FAC-SIMILE RHONE-ALPES 3H DISTRIBUTION/LIXXBAIL dont le mandataire est FAC-SIMILIE RHONE-ALPES 3 H DISTRIBUTION à Bron (69) pour une durée de quatre ans du 20 mars 2020, date de notification, au 31 décembre 2023 et dans la limite d'un montant maximum de 200 000,00 € HT pour toute la durée de l'accord-cadre ;

Par avenant n°1, en date du 17 juillet 2020, en raison d'une désorganisation des plannings de livraison dû aux mesures gouvernementales mises en œuvre pour faire face à la propagation de l'épidémie de COVID19, a été approuvé :

- la prolongation de la durée de l'accord-cadre jusqu'au 30 juin 2024 ;
- la modification de l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) pour une date de début des prestations au 1er juillet 2020 ;
- la prise en compte des modalités d'enlèvement du matériel.

CONSIDERANT qu'en raison d'une augmentation du nombre de copies dû à l'accroissement du personnel, il est nécessaire, par modification n°2, d'augmenter le montant maximum HT d'un montant de 30 000.00 € HT sur toute la durée de l'accord-cadre, portant ainsi le montant total maximum HT à 230 000.00 € HT soit une augmentation de 15% en application des dispositions prévues aux articles L2194-1-2°, R2194-2 et R2194-3 du Code de la Commande Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 : La modification n°2 relative à l'accord-cadre de location de matériels d'impression et de reproduction, ayant pour objet l'augmentation du montant maximum, est approuvée.

ARTICLE 2 : L'augmentation du montant maximum total initial HT de l'accord-cadre est de 30 000.00 € HT et porte ainsi le montant maximum total de l'accord-cadre à 230 000.00 € HT soit une augmentation de 15%.

ARTICLE 3 : La modification n°2 signée ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiées au titulaire dans les délais réglementaires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
Le..01..MARS 2024..

Le Maire
de la Ville d'Ambérieu en Bugey

Daniel FABRE

